

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

CANTON DE BRIONNE

MAIRIE DE COMBON

ARRETE DE VOIRIE
ALIGNEMENT
N°2025/100

Numéro de dossier : 250059

Maire de la Commune de Combou,

Vu la demande en date du 30/07/2025 par laquelle Mme Christine LEBUGLE,
Représenté par Cabinet GEO SEINE
Demeurant : 63 Cours Carnot – 76 500 ELBEUF
Demande l'Alignement
De la Rue Dumontier au droit de la parcelle cadastrée section AI parcelle n°168 commune de Combou,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Nicolas Lefebvre, géomètre expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Combou.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Combou, le 17 septembre 2025
Maire de Combou, Rémy LECAVELIER DESÉTANGS